

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 19 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur 

Site sis

23 L'Aubertière
86470 Boivre-La-Vallée

Références : 2024 1298 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003100763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2024 de la propriété sise 23 L'Aubertière 86470 Boivre-la-Vallée. L'inspection a été annoncée à l'exploitant par la gendarmerie nationale. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- site sis 23 L'Aubertière 86470 Boivre-la-Vallée
- Code AIOT : 0003100763
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a été sollicitée par la gendarmerie nationale afin de procéder aux constats relatifs à une suspicion d'activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- entreposage véhicules hors d'usage (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement, articles L. 512-7 / R. 543-155-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de VHU relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le propriétaire doit régulariser la situation en déposant un dossier d'enregistrement ou en évacuant les VHU entreposés en extérieur dans des conditions incompatibles avec la préservation de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7 / R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article L. 512-7 du code de l'environnement I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</p> <p>article R. 543-155-1 du code de l'environnement Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p>
<p>Constats :</p> <p>La personne ayant entreposé les véhicules est dénommée ci-après l'"exploitant".</p> <p>Il est constaté l'entreposage de plusieurs dizaines de véhicules sur la parcelle de la résidence de l'exploitant (parcelle "021E 972") et sur plusieurs parcelles localisées à une centaine de mètres au nord-est de l'habitation (parcelles "021D 311", "021D 312" et "021D 1232").</p>

La grande majorité des véhicules sur la parcelle "021E 972" est entreposée à même le sol en terre enherbée, non protégée des intempéries. Un hangar sommaire (toiture en tôle ondulée en partie éventrée, un seul pan de mur existant), à l'ouest de la parcelle, accueille 5 véhicules restant exposés notablement aux intempéries.

Les véhicules, datant pour la plupart des années 60 à 90, apparaissent majoritairement complets mais en mauvais état carrosserie (corrosion). La végétation envahissante et l'état des pneumatiques démontrent que la plupart de ces véhicules n'ont pas roulé depuis plusieurs mois voire années. L'exploitant indique que de nombreux véhicules possèdent leur moteur.

Les trois parcelles "021D 311", "021D 312" et "021D 1232" accueillent en extérieur une quinzaine de véhicules dans un état comparable à celui des véhicules sur la parcelle susmentionnée. En outre, le bâtiment construit sur ces parcelles est utilisé, dans sa partie nord, à des fins d'entreposage (véhicules empilés).

De nombreux véhicules ne possèdent plus de plaques d'immatriculation.

L'exploitant indique être propriétaire de la majorité des véhicules et les entreposer pour les remettre en état ultérieurement.

L'inspection a relevé 12 immatriculations. La consultation du système d'immatriculation des véhicules (SIV) montre que :

- deux de ces immatriculations sont inconnues de cette base de données ;
- seuls 2 des 12 véhicules ayant fait l'objet d'une recherche SIV ont pour titulaire de la carte grise l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant souligne que les véhicules sont conservés afin d'être rénovés.

L'inspection note que les véhicules ont pour un grand nombre plus de 30 ans.

Néanmoins, la directive européenne 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, précise en son point 10 que seuls les véhicules historiques conservés de manière compatible avec la protection de l'environnement ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage (VHU) :

"(10) Les véhicules d'époque, c'est-à-dire les véhicules historiques ou les véhicules à valeur de collection ou destinés aux musées, qui sont conservés de manière sensée et compatible avec la protection de l'environnement, soit en état de marche, soit démontés en pièces, n'entrent pas dans le cadre de la définition des déchets au sens de la directive 75/442/CEE et ne sont donc pas concernés par la présente directive."

Au regard du nombre de véhicules présents et des conditions de stockage défavorables sur une superficie cumulée de plus de 2 300 m², il est considéré que l'activité d'entreposage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU). De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

S'il opte pour l'enregistrement, le dossier doit être déposé sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois.

Cette cessation est établie si l'exploitant entrepose les VHU dans des locaux à l'abri des

intempéries et disposant de sols étanches ou en faisant éliminer, en centre VHU agréé, l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois